

Re Marston

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

WILLIAM JOHN MARSTON

2010 OCRCVM 11

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 14 octobre 2009

Décision: Le 1 février 2010

(10 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Guy Lafrance, président

Monsieur Gilles Archambault, membre

Madame Élane Phénix, membre

Comparutions

Me Sylvie Poirier, Procureur pour l'Association

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Au mois d'avril 2009, l'intimé et l'Association ont signé une entente de règlement en application des articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des règles de procédure de l'Association.

¶ 2 Cette entente doit recevoir l'aval de cette formation d'instruction pour constituer une décision disciplinaire finale et sans appel.

¶ 3 Le rôle de la formation d'instruction n'est pas de décider de la sanction qu'elle aurait elle-même imposée mais d'évaluer si la sanction convenue entre les parties est raisonnable en tenant compte de la gravité des fautes commises et des facteurs aggravants et atténuants démontrés par la preuve.

¶ 4 Les parties se sont donc présentées devant notre formation pour que nous acceptions l'entente suivante :

« ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de William Marston (l'intimé).
2. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a regroupé, le 1er juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM).
3. À l'égard de la conduite des personnes inscrites auprès de l'ACCOVAM intervenue avant le 1er juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM et prenant effet le 1er juin 2008.
4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no.1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

5. L'intimé reconnaît être soumis à la juridiction de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
7. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
9. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
10. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Règles de l'OCRCVM ou à toute loi applicable.
11. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les matières révélées par l'enquête.
12. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
13. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque.
14. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

EXPOSÉ DES FAITS

15. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces

faits précis et en disposent entièrement.

INTRODUCTION

L'intimé

16. De décembre 1989 jusqu'en février 2002, l'intimé a été inscrit à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif;
17. À compter du 1er février 2002 jusqu'au 30 mars 2006, l'intimé a été inscrit à titre de représentant inscrit de plein exercice;
18. À titre de représentant inscrit de plein exercice, l'intimé a été à l'emploi de deux sociétés membres de l'Association. Du 28 septembre 2001 au 1er décembre 2005, il a été à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc. (« VM iForum »). Puis, il a travaillé chez Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. du 20 décembre 2005 jusqu'au 30 mars 2006, soit la date de son congédiement;
19. En 1997, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») a reconnu l'intimé coupable d'avoir transféré des comptes clients sans leurs autorisations, d'avoir effectué des transactions non-autorisées, d'avoir agi comme planificateur financier sans en avoir la certification, d'avoir agi comme représentant inscrit pour plus d'une firme et d'avoir offert des placements sans prospectus. La CVMQ a suspendu l'intimé du 28 juin au 28 septembre 1997 en raison de ces infractions;

Valeurs mobilières iForum inc.

20. VM iForum était un courtier en valeurs mobilières de plein exercice qui avait sa principale place d'affaires à Montréal, au Québec. Elle était membre de l'Association depuis le 1er mars 2001. Avant le 26 mars 2001, VM iForum était connue sous le nom de Valeurs mobilières Norshield inc.;
21. VM iForum était un courtier remisier de type 2 depuis juin 2005. Elle était auparavant un courtier remisier de type 3. Le chargé de comptes de VM iForum était Services financiers Penson Canada inc.;
22. VM iForum avait aussi signé une entente de services avec B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, en juillet 2001. VM iForum n'a jamais déclaré cette entente à l'Association. C'est l'Association qui en a découvert l'existence en octobre 2005;
23. Vers le 28 octobre 2002, Réseau financier iForum inc. a acquis 72% des actions de VM iForum;
24. Les actions restantes étaient détenues par deux administrateurs de VM iForum soit Yves Méchaka (25%), président de VM iForum, et Enrico Bruni;

Réseau financier iForum inc.

25. Réseau financier iForum inc. était une société inscrite à la Bourse de croissance TSX;
26. Joseph Pettinicchio était le président et secrétaire-trésorier de Réseau financier iForum inc. Il détenait aussi plus de 10% des actions de Réseau financier iForum inc.;
27. Réseau financier iForum inc. avait également comme actionnaire 3251497 Canada inc.;
28. Les actionnaires de 3251497 Canada inc. étaient :
 - a. Joseph Pettinicchio, également président de ladite 3251497 Canada inc.;
 - b. Les consultants RFC inc., dont l'actionnaire principal et le président était Lino Matteo;
 - c. Gestion MRACS ltée (« MRACS »); et
 - d. Michael Maloney;

29. Outre VM iForum, Réseau financier iForum inc. avait entre autres filiales Services financiers iForum inc. (« SF iForum ») dont le président était Joseph Pettinicchio. SF iForum était une société inscrite à titre de courtier en épargne collective (fonds d'investissement), de contrats d'investissement et de plans de bourse d'études auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »);

CORPORATION MOUNT REAL

30. Corporation Mount Real (« MRC ») était une société constituée en 1987 en vertu de la Loi sur les compagnies de l'Alberta, et prorogée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions en date du 10 juillet 1998;
31. Les actions ordinaires de MRC étaient inscrites à la bourse de Toronto (TSX) où elles étaient négociées sous le symbole MRF;
32. Le président et chef de l'exploitation de MRC était Joseph Pettinicchio,
33. Lino Matteo était le président du comité exécutif et chef de la direction de MRC;
34. MRC exerçait ses activités par l'entremise de nombreuses filiales, toutes des sociétés privées;
35. La plupart des filiales de MRC étaient, malgré les inscriptions contraires aux registres officiels, toutes dirigées et contrôlées par les mêmes personnes, soit MM. Lino Matteo et Joseph Pettinicchio;
36. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS, connu précédemment sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation;
37. Aussi, MRC détenait une participation de 29% dans Les investissements Real Vest inc. (« Real Vest ») qu'elle a vendue en 2004;
38. Real Vest était quant à elle l'actionnaire majoritaire de Corporation Real Assurance Acceptation (« RAAC »);

2500, RUE ALLARD, MONTRÉAL, QUÉBEC

39. L'actionnaire majoritaire de VM iForum et SF iForum, Réseau financier iForum inc., SF iForum, MRC, MRACS et RAAC ainsi que Joseph Pettinicchio, président de Réseau financier iForum inc. et MRC, avaient tous une place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, Québec;

LES BILLETS À ORDRE

40. Vers le 1er février 2003, VM iForum a signé avec Mount Real Services une entente. Les parties ont alors convenu que VM iForum ferait la promotion des billets à ordre émis par MRC et ses filiales auprès de ses clients;
41. Par l'entremise de représentants de VM iForum et SF iForum dont l'intimé, des billets à ordre ont été émis et/ou vendus par l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest, RAAC (« les sociétés émettrices »);
42. Les billets à ordre émis ont été enregistrés auprès de deux fiduciaires à savoir B2B Trust et Penson;
43. Aucune des sociétés MRACS, Real Vest et RAAC n'avait fait l'objet d'états financiers vérifiés à partir desquels les représentants auraient pu se fier;
44. Des « notices d'information confidentielle » au sujet des sociétés émettrices avaient été remises aux investisseurs. Elles indiquaient erronément que les billets à ordre étaient offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »);

45. Les détenteurs de billets à ordre croyaient ou pouvaient croire que leurs investissements étaient faits dans MRC plutôt que dans les sociétés émettrices;
46. En effet, les notices d'information confidentielles indiquaient que MRC « fournira les ressources requises pour assurer les activités de la société émettrice ». Dans la version anglaise, on pouvait lire : « Mount Real Corporation, the Corporation's parent company, will provide adequate resources to support the Corporation's operations »;
47. Or, contrairement à l'information contenue dans les notices d'information confidentielle, MRACS n'était plus une filiale de MRC depuis 2002. Aussi, Real Vest n'était plus une filiale de MRC depuis 2004;
48. Enfin, les détenteurs de billets à ordre des sociétés émettrices recevaient de la correspondance portant en entête le logo de MRC ce qui pouvait entretenir la confusion;

ENQUÊTES, INSPECTIONS ET PROCÉDURES

49. Le 19 janvier 2005, le journal La Presse a publié un article portant notamment sur les problèmes de liquidités de MRC;
50. En date du 21 février 2005, l'AMF a institué une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières de MRACS, MRC et des sociétés ayant eu des activités reliées à ces dernières;
51. Le 18 juin 2005, un nouvel article dans le journal La Presse a fait état des pratiques illégales de financement de MRC;
52. Suite à cet article, le 20 juin 2005, le prix du titre de MRC a chuté de plus de 40% et les transactions sur le titre ont été suspendues;
53. Le 22 juin 2005, l'AMF a annoncé qu'elle menait une enquête sur les opérations financières de MRC;
54. Vers le 3 octobre 2005, la conformité des ventes de l'Association a référé aux enquêtes de la mise en application de l'Association des informations relatives à des irrégularités constatées lors de l'inspection de VM iForum;
55. Vers le 7 octobre 2005, le service des enquêtes a avisé VM iForum de l'ouverture d'une enquête concernant la conformité de cette dernière;
56. Vers le 2 novembre 2005, Services financiers Penson inc. a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre qu'il détenait à titre de chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure était prise par Penson car de nombreux billets à ordre étaient venus à échéance et n'étaient pas remboursés;
57. Vers le 7 novembre 2005, vu les irrégularités constatées lors d'une inspection de VM iForum par la conformité des ventes et suite à l'analyse d'informations reçues du chargé de compte de VM iForum, le directeur de la réglementation des membres de l'Association a avisé VM iForum de sa désignation au niveau 2 du système du signal précurseur et des restrictions applicables en conséquences, conformément aux dispositions du Statut 30, et a ordonné l'imposition de restrictions additionnelles, conformément à l'article 28 du Statut 20;
58. Vers le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») a rendu une ordonnance dans laquelle notamment il interdisait aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum de se départir de fonds, titres ou autres bien qu'elles avaient en leur possession;
59. Cette ordonnance interdisait aussi aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC d'effectuer une opération sur valeurs et aux sociétés VM iForum et SF iForum d'effectuer toute activité en

vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;

60. Vers le 10 novembre 2005, à la demande de l'AMF et suite à une recommandation faite en ce sens par le BDRVM, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire de l'intimé chargé de l'administration des biens de VM iForum ou de l'administration de VM iForum à la place du conseil d'administration;
61. Vers le 28 novembre 2005, l'Association a avisé l'intimé qu'elle ouvrait une enquête au sujet de ses activités au sein de VM iForum;
62. La qualité de membre de l'Association de VM iForum a été suspendue le 1er décembre 2005;
63. Le 9 décembre 2005, le séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure, Raymond Chabot inc., a procédé à la vente des comptes de clients de VM iForum en faveur d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.;
64. Dans ce contexte, l'intimé a été transféré chez Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.;
65. Le 11 décembre 2005, VM iForum a déposé une cession de ses biens;
66. Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés émettrices;
67. Dans son rapport du 23 février 2006, l'administrateur provisoire évaluait que les billets à ordre émis par les sociétés émettrices totalisaient environ de 125 à 135 millions \$;
68. Le 8 mars 2006, MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont déposé un avis de faillite;
69. Le 5 mai 2006, une formation d'instruction a expulsé VM iForum de l'Association;
70. En date du 7 novembre 2007, dans son rapport sur l'avancement des dossiers, le syndic de MRC et des sociétés émettrices a indiqué qu'il continuait « d'être d'avis que s'il y a dividende aux créanciers, celui-ci sera marginal considérant le peu d'éléments d'actif réalisable, les frais pour le recouvrer, et les frais juridiques reliés aux procédures initiées ou contestées par les personnes ou sociétés sous influence des ex-dirigeants de Corporation Mount Real »;
71. Les détenteurs de billets à ordre des sociétés émettrices dont les clients de l'intimé ont ainsi perdu l'entière de leurs investissements;

ÉVÉNEMENTS PERTINENTS

OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS LIVRE SUR DES TITRES DE SOCIÉTÉS LIÉES À CORPORATION MOUNT REAL

72. Entre vers le 20 février 2004 et le 3 novembre 2005, l'intimé a accepté environ 72 ordres d'environ 64 clients visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest et MRACS. Ces titres n'ont pas été inscrits dans les livres de VM iForum mais plutôt chez B2B Trust. En novembre 2005, la valeur aux livres des titres totalisait environ 5 296 166,75 \$;
73. En outre, ces opérations hors livre portait sur des titres autres que des titres d'organisme de placement collectif;

TITRES AUTRES QUE DES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉTENUS HORS LIVRE

74. Vers novembre 2005, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes d'environ 106 clients chez B2B Trust où lesdits clients détenaient environ 42 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, dont des billets à ordre de Real Vest et MRACS, d'une valeur aux livres d'environ 10 781 394,28 \$, sans que lesdits billets à ordre ne soient inscrits dans les livres de VM iForum;

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR DES BILLETS À ORDRE ILLÉGAUX DE SOCIÉTÉS LIÉES À CORPORATION MOUNT REAL

75. Entre mai 2004 et novembre 2005, l'intimé a accepté des ordres de clients visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre ne rencontrant pas les exigences légales en matière de prospectus et de dispense;
76. Plus particulièrement :
- a) entre mai 2004 et octobre 2005, suivant les instructions données par environ 52 clients, l'intimé a accepté environ 55 ordres visant le renouvellement de billets à ordre de MRACS et de Real Vest d'un montant inférieur à 150 000 \$. Ces billets à ordre n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. chapitre V-1.1. La valeur de ces billets à ordre totalisait environ 3 528 606,48 \$;
 - b) entre novembre 2004 et novembre 2005, suivant les instructions données par environ 6 clients, l'intimé a accepté autant d'ordres visant le renouvellement de billets à ordre de Gestion MRACS et Real Vest d'un montant de 150 000 \$ et plus sans que l'avis exigé aux articles 46 et 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. chapitre V-1.1, n'ait été donné. La valeur de ces billets à ordre totalisait environ 1 119 654,85 \$;

DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE

77. Entre vers février 2004 et octobre 2005, l'intimé a préparé et transmis à cinq (5) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui indiquaient que les billets à ordre de Real Vest détenus par ses clients avaient une valeur supérieure à leur valeur réelle;
78. Sur les relevés de portefeuille consolidés transmis aux clients, l'intimé indiquait une valeur totale du portefeuille de ses clients. L'intimé indiquait également le pourcentage de la valeur totale du portefeuille que représentaient les billets à ordre de Real Vest;
79. Or, ce pourcentage se traduisait par une valeur jusqu'à environ 11 % supérieure à la valeur réelle des billets à ordre de Real Vest;
80. Ce faisant, l'intimé induisait ou pouvait induire ses clients en erreur;

DÉFAUT DE DIVULGUER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

81. Vers le 1er février 2003, VM iForum a signé avec Mount Real Services une entente. Les parties ont alors convenu que VM iForum ferait la promotion des billets à ordre émis par MRC et ses « filiales » (MRACS et Real Vest) auprès de ses clients;
82. Ainsi, par l'entremise de représentants de VM iForum et SF iForum dont l'intimé, des billets à ordre ont été émis ou vendus par l'une ou l'autre des « filiales » de MRC, MRACS et Real Vest, à leurs clients;
83. Or, l'intimé savait ou aurait dû savoir que le président et chef de l'exploitation de MRC, Joseph Pettinichio, était également le président de Réseau financier iForum inc., l'actionnaire majoritaire de VM iForum depuis octobre 2002, le plaçant ainsi dans une situation évidente de conflit d'intérêts;
84. Aussi, l'intimé savait ou aurait dû savoir que MRC a détenu une participation de 29% dans Real Vest jusqu'en 2004;
85. De plus, l'intimé savait ou aurait dû savoir que jusqu'au 30 septembre 2002, MRC a été l'actionnaire principal de MRACS;
86. Malgré les changements apportés à l'actionnariat de MRACS et Real Vest en 2002 et 2004

respectivement, elles sont demeurées dans les faits dirigées et contrôlées par les mêmes personnes qu'à l'époque, soit MM. Lino Matteo et Joseph Pettinicchio;

87. En outre, MRACS avait indirectement des intérêts dans VM iForum. En effet, MRACS était actionnaire de 3251497 Canada inc. Cette dernière était un actionnaire de Réseau financier iForum inc.;
88. Bien que l'intimé connaissait ou devait connaître cette situation de conflit d'intérêts, il ne l'a pas révélée à ses clients à qui il a conseillé d'acheter ou de renouveler des billets à ordre de Real Vest et MRACS de février 2004 à novembre 2005;

RECOMMANDATIONS INAPPROPRIÉES ET DÉFAUT DE DONNER DES INFORMATION EXACTES ET COMPLÈTES

89. Vers le 26 septembre 2001, alors âgé de 79 ans, FS a signé un formulaire d'ouverture de compte pour lequel l'intimé agissait à titre de représentant chez VM iForum;
90. Vers le 14 novembre 2003, cette fois âgé de 81 ans, FS a signé un autre formulaire d'ouverture de compte pour lequel l'intimé agissait également à titre de représentant chez VM iForum. Le compte en question portait le numéro 4N-EKA6-A;
91. Selon ce dernier formulaire d'ouverture de compte, les objectifs de placements de FS étaient « 10 % revenu », « 60 % croissance à moyen terme » et « 30 % croissance à long terme »;
92. Le revenu annuel estimé apparaissant au formulaire d'ouverture de compte de FS était de 40 000 \$ et la valeur nette totale de ses actifs de 1 million \$;
93. Selon le formulaire d'ouverture de compte, FS avait une connaissance en placements « limitée »;
94. Vers le 21 octobre 2005, l'intimé a vendu un titre d'un organisme de placement collectif d'un montant de 101 035,66 \$ dans le compte 4N-EKA6-A de FS;
95. Vers le 28 octobre 2005, un montant de 101 811,22\$ a été débité du compte 4N-EKA6-A de FS;
96. Vers le même jour, l'intimé a transmis par courriel au président de VM iForum, Yves Méchaka, un mémo daté du 27 octobre 2005 l'informant qu'il ne recommanderait plus à ses clients d'investir dans les billets à ordre émis par des compagnies liées à MRC tant et aussi longtemps qu'il ne recevrait pas une confirmation écrite à l'effet que « these products are of the quality at issue »;
97. Vers le 2 novembre 2005, l'intimé a téléphoné à FS et lui a indiqué qu'il avait récemment vendu un de ses titres d'un organisme de placement collectif à faible rendement et que le produit de la vente de ce titre avait été transféré dans son compte bancaire;
98. Malgré son mémo daté du 27 octobre 2005, l'intimé a alors recommandé à FS d'acheter un billet à ordre de Real Vest. À cette fin, l'intimé a demandé à FS de préparer un chèque de 100 000 \$ à l'ordre de Real Vest;
99. FS ignorait alors les problèmes de liquidité des compagnies liées à MRC dont Real Vest;
100. L'intimé savait ou aurait dû savoir à cette date que des problèmes de liquidité affligeaient les compagnies liées à MRC dont Real Vest. Toutefois, l'intimé a fait défaut d'en informer FS à cette occasion;
101. Aussi, l'intimé a recommandé à FS l'achat d'un titre qui ne lui convenait pas compte tenu de son âge, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque;

102. Sur la foi des recommandations de l'intimé, FS a donné à ce dernier l'ordre d'acheter un billet à ordre de Real Vest et a émis à cette fin un chèque au montant de 100 000 \$ à l'ordre de Real Vest. FS a remis ledit chèque en mains propres à l'intimé vers le 2 novembre 2005;
103. Real Vest a encaissé le chèque de 100 000 \$ de FS vers le 4 novembre 2005;
104. Toutefois, FS n'a jamais reçu le billet à ordre de Real Vest. Aussi, le billet à ordre de Real Vest que FS avait acheté n'a jamais été déposé dans l'un de ses comptes;
105. FS a appris dans les semaines suivantes que les compagnies liées à MRC avaient des problèmes financiers;
106. FS a alors contacté l'intimé pour lui demander des explications;
107. L'intimé a alors déclaré ne pas avoir été au courant des difficultés financières des compagnies liées à MRC;
108. Ce faisant, l'intimé a fait défaut de donner des informations complètes et exactes à son client relativement à ses investissements dans Real Vest;
109. FS n'a pas pu récupérer son investissement dans Real Vest;
110. FS est âgé aujourd'hui de plus de 85 ans;

DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS SUR UNE CLIENTE

111. Vers le 10 juin 2004, sur les conseils de l'intimé, JB a acheté deux billets à ordre de Real Vest totalisant 49 979,30 \$ pour une période d'un an devant produire 8.5 % d'intérêts. Ces billets à ordre ont été renouvelés vers le 9 juin 2005 pour une année supplémentaire;
112. Entre vers les 19 décembre 2005 et 9 mars 2006, la cliente JB a reçu quatre (4) courriels de sollicitation de BB;
113. Dans ces courriels, BB demandait à JB de lui donner une procuration aux fins de la nomination du séquestre dans la faillite de MRC;
114. Or, JB ne connaissait pas BB. Toutefois, BB est une connaissance personnelle de l'intimé;
115. L'intimé a admis avoir donné les coordonnées de JB à BB;
116. JB n'a jamais consenti à ce que ses coordonnées soient divulguées à BB.

CONTRAVENTIONS

117. L'intimé reconnaît avoir commis les infractions suivantes aux Règles et Directives de l'OCRCVM, ou aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'Association, alors qu'il était à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum inc. :

OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS LIVRE SUR DES TITRES DE SOCIÉTÉS LIÉES À CORPORATION MOUNT REAL

- I. Entre vers le 20 février 2004 et le 3 novembre 2005, l'intimé a accepté environ 72 ordres d'environ 64 clients visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Gestion MRACS ltée et de Les investissements Real Vest inc. soit des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres d'environ 5 296 166,75 \$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

TITRES AUTRES QUE DES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉTENUS HORS LIVRE

- II. En novembre 2005, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes d'environ 106 clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ

42 différents titres, autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres d'environ 10 781 394,28 \$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR DES BILLETS À ORDRE ILLÉGAUX DE SOCIÉTÉS LIÉES À CORPORATION MOUNT REAL

- III. Entre mai 2004 et novembre 2005, suivant les instructions données par environ 52 clients, l'intimé a accepté environ 55 ordres visant le renouvellement de billets à ordre de Gestion MRACS ltée et de Les investissements Real Vest inc. d'un montant inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus et d'aucune dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3o) de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. chapitre V-1.1, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.
- IV. Entre novembre 2004 et novembre 2005, suivant les instructions données par environ 6 clients, l'intimé a accepté environ 6 ordres visant le renouvellement de billets à ordre de Gestion MRACS ltée et Les investissements Real Vest inc. d'un montant de 150 000 \$ et plus sans que l'avis exigé aux articles 46 et 51 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. chapitre V-1.1, n'ait été donné, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE

- V. Entre vers février 2004 et octobre 2005, l'intimé a distribué à environ cinq (5) clients des relevés de portefeuille consolidés contenant de l'information fausse et trompeuse en y indiquant une valeur pour les billets à ordre de Les investissements Real Vest inc. supérieure à leur valeur réelle, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

DÉFAUT DE DIVULGUER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

- VI. Entre février 2004 et décembre 2005, l'intimé a fait défaut d'informer ses clients de l'existence d'un conflit d'intérêts entre Valeurs mobilières iForum inc. et Corporation Mount Real avant qu'ils achètent ou renouvellent divers billets à ordre de Gestion MRACS ltée et Les investissements Real Vest inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

RECOMMANDATIONS INAPPROPRIÉES

- VII. Vers le 2 novembre 2005, l'intimé a recommandé à son client FS d'acheter un billet à ordre de Les investissements Real Vest inc. d'un montant de 100 000 \$ alors que ce placement ne lui convenait pas compte tenu de son âge, ses connaissances en placement, ses objectifs de placement et sa tolérance à l'égard du risque, contrevenant ainsi à l'article 1(p) du Règlement 1300 de l'Association et des normes A et C du Manuel sur les normes de conduite.

DÉFAUT DE DONNER DES INFORMATIONS EXACTES ET COMPLÈTES

- VIII. Vers le 2 novembre 2005, l'intimé a fait défaut de fournir à son client FS les informations exactes et complètes qu'il connaissait ou devait connaître relativement à la compagnie Les investissements Real Vest inc. avant que ce dernier y investisse 100 000 \$, ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RENSEIGNEMENTS SUR UNE CLIENTE

- IX. Vers décembre 2005 et 9 mars 2006, l'intimé a fourni à un tiers des informations concernant sa cliente JB sans le consentement de cette dernière, ayant ainsi une conduite commerciale

inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

CONDITION DU RÈGLEMENT

118. Pour tous les chefs d'infraction no. I à IX inclusivement, décrits au paragraphe 117, l'intimé accepte de se voir imposer globalement la sanction suivante et de s'y soumettre :

- (i) une interdiction permanente d'inscription, en toute catégorie que ce soit, auprès d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

119. Sauf indication contraire, l'interdiction commence à la date d'effet de l'entente de règlement. »

¶ 5 Les gestes posés par l'intimé ont causé un préjudice sérieux à ses clients dont F.S. qui a perdu 100 000,00 \$.

¶ 6 La gravité objective des infractions commises par l'intimé justifie l'imposition de la sanction en tenant compte du fait qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé mais de plusieurs infractions.

¶ 7 La formation a aussi tenu compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a coopéré avec l'Association et qu'il a accepté sa responsabilité.

¶ 8 La formation a aussi tenu compte du fait que l'intimé ne s'est pas enrichi suite à ces malversations donc, qu'il n'y avait pas lieu d'imposer une amende sévère.

¶ 9 De plus, les informations transmises à la formation sont à l'effet que la situation financière de l'intimé est difficile.

¶ 10 En conséquence, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement intervenue entre l'Association et l'intimé.

Me Guy Lafrance, président de la formation

Monsieur Gilles Archambault, membre

Madame Élane Phénix, membre

Montréal, ce 1^{er} février 2010

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010